

Sous-section 1.—Services de bienfaisance sociale de chaque province

Ile du Prince-Edouard.—Le ministère de la Santé et du Bien-être de la province de l'Ile du Prince-Edouard applique les lois suivantes:—

- (1) La loi de la santé publique.
- (2) La loi des pensions de vieillesse.
- (3) La loi de l'aide à l'enfance.
- (4) La loi des statistiques vitales.
- (5) La loi de l'inspection de l'électricité.
- (6) La loi de l'hôpital et de l'infirmerie Falconwood.
- (7) La loi de l'examen médical prénuptial.
- (8) La loi de prévention des maladies vénériennes.

Ce ministère administre également les paiements de secours direct et le traitement extra-mural des tuberculeux et dirige tous les services médicaux provinciaux, y compris le sanatorium provincial, l'hôpital pour maladies mentales et l'infirmerie pour le soin des vieillards et des infirmes. Il y a également dans la province deux orphelinats, un protestant et l'autre catholique, administrés comme institutions privées. Deux sociétés de l'aide à l'enfance sont administrées en vertu de la loi de l'aide à l'enfance.

Il n'y a pas d'*indemnisation pour accidents du travail* ni d'*allocations aux mères* dans la province, mais il est pourvu aux personnes employées par le gouvernement fédéral aux annexes de la loi des accidents du travail du Nouveau-Brunswick.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au régime fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er juillet 1933; elle participe aussi, en vertu d'une modification de la loi, au plan de pensions aux aveugles, depuis le 1er décembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.

Nouvelle-Ecosse.—Les services publics de bienfaisance sociale sont administrés par le ministère du Bien-être public et sont particulièrement intéressés aux sujets suivants:

Bien-être de l'enfance et de la famille.—Cette branche du ministère comprend:

- (1) Protection de l'enfance.
- (2) Assistance aux sociétés d'aide à l'enfance et surveillance de ces sociétés.
- (3) Surveillance des enfants dans les foyers d'adoption.
- (4) Visite des familles.
- (5) Service de psychiatrie de l'enfance et des familles en vertu de (3) et (4), et des écoles publiques sur demande du ministère de l'Instruction publique.
- (6) Inspection de toutes les institutions pour enfants et propriété et responsabilité du fonctionnement de l'école de formation pour les enfants mentalement arriérés de la Nouvelle-Ecosse.

Ces services comprennent six tribunaux pour jeunes délinquants et des surveillants; l'aide financière et les directives techniques à douze sociétés d'aide à l'enfance; l'inspection des foyers et des refuges d'adoption; l'inspection des établissements de correction et l'aide financière per capita à ces institutions. La majeure partie des protégés des sociétés d'aide à l'enfance sont placés dans des foyers d'adop-